



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 6566

#### Texte de la question

M. Charles Gheerbrant appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur un probleme souleve par certaines associations d'aides a domicile. En effet, une personne agee, employeur direct d'une aide a domicile, beneficie de l'exoneration totale des cotisations de securite sociale. Si cette meme personne a recours a une association agreee pour les emplois familiaux, l'exoneration est limitee a 30 p. 100. En consequence, il lui demande s'il est envisageable de remedier a cette situation qui semble prejudiciable aux associations d'aides a domicile.

#### Texte de la réponse

La loi no 93-121 du 27 janvier 1993 a prevu en son article 21 que les remunerations des aides a domicile, quand celles-ci sont employees par des associations agreees au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, ou par des organismes habiles au titre de l'aide sociale et mises a la disposition des personnes visees a l'article L. 241-10 du code de la securite sociale, font l'objet d'une exoneration de 30 p. 100 des cotisations patronales de securite sociale. Une exoneration totale des charges patronales de securite sociale pour les services employant des aides menageres est a exclure en raison de son cout tres eleve pour les comptes sociaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gheerbrant Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6566

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3385

**Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 35